

## **STATUTS**

### **FONDATEURS de l'ASSOCIATION PRUPET**

Prononcés lors de l'assemblée générale extraordinaire constitutive du 12 octobre 2008 à Lyon,  
7ème arrondissement.

#### **Article premier : Constitution**

---

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'applications.

#### **Article 2 : Dénomination**

---

Cette association a pour titre P.R.U.P.E.T.

#### **Article 3 : Objet**

---

L'association a pour objet de contribuer à la mise en place d'une coopération entre médecins Français et Cambodgiens via des actions :

- De formation médicale continue et initiale,
- De recherche scientifique,
- D'aide logistique (y compris envoi de personnel) et financière,
- Ainsi que toute autre action jugée bénéfique,

Elle a également pour objet de subvenir aux besoins des personnels de l'association en mission au Cambodge ainsi qu'à l'entretien de ses biens sur place.

#### **Article 4 : Sièges sociaux**

---

L'association a son siège social au :  
Syndicat Autonome des Internes des Hôpitaux de Lyon  
Hôpital de l'Hôtel-Dieu  
1 place de l'hôpital  
69002 Lyon

Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

#### **Article 5 : Durée**

---

L'association est constituée pour une durée illimitée.

#### **Article 6 : Composition**

---

L'association se compose de membres adhérents et de membres fondateurs:

##### *6.1 Membres adhérents :*

Peuvent devenir membres adhérents toute personne en faisant la demande et participant au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Les membres adhérents doivent verser une cotisation annuelle et accepter les statuts et le règlement interne de l'association si ce dernier existe.

##### *6.2 Membres fondateurs :*

6.2.1 Sont membres fondateurs, les personnes ayant participé à la constitution de l'association et dont la liste est ci annexées (Annexe 1).

6.2.2 Les membres fondateurs sont membres honoraires du conseil d'administration, avec voie délibérative, jusqu'à leur démission signifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 7 : Radiation d'un membre**

---

La qualité de membre de l'association se perd par:

7.1 La radiation prononcée par le conseil d'administration pour tout motif grave laissé à l'appréciation du conseil d'administration, l'intéressé ayant été au préalable invité à présenter sa défense. La radiation est votée par le conseil à la majorité simple,

7.2 La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation annuelle ou le refus d'adhérer aux statuts ou au règlement interne si ce dernier existe,

7.3 La démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association, la perte de qualité de membre intervenant immédiatement (sauf membre du bureau),

7.4 Le décès du membre.

## **Article 8 : Responsabilités des membres**

---

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

## **Article 9 : Ressources**

---

Les ressources de l'association sont constituées:

- Des dons légaux,
- De subventions publiques ou privées,
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances de biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour service rendus,
- Toute autre ressource ou subvention non interdite par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 10 : Comptabilité**

---

Il est tenu au jour le jour une comptabilité, sous la responsabilité du trésorier, de façon à pouvoir justifier de l'emploi des fonds reçus ou à recevoir.

## **Art 11 : Bureau**

---

- 11.1 Le bureau est composé de :
- ✓ D'un président,
  - ✓ Un trésorier,
  - ✓ Un secrétaire général.
- 11.2 Les membres du bureau sont élus, pour une durée de deux ans, par et parmi les membres adhérents et fondateurs réunis en assemblée générale.  
Les membres du bureau sortant sont immédiatement rééligibles sans limitation de mandat.
- 11.3 Le mandat de membre du bureau prend fin par :
- ✓ Démission par lettre recommandée avec accusé de réception assortie d'un préavis de 3 mois,
  - ✓ Perte de la qualité de membre adhérent,
  - ✓ Décès.

## **Art 12 : Rôle et pouvoir des membres du bureau**

---

- 12.1 *Pouvoir du bureau :*  
Le bureau est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.  
Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.  
Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association.  
Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles. Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.  
Le conseil d'administration autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissement reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- 12.2 *Rôle du président :*  
Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs à cet effet. Il préside le conseil d'administration et l'assemblée générale et est remplacé par le trésorier en cas d'absence ou empêchement.
- 12.3 *Rôle du secrétaire général :*  
Le Secrétaire général est chargé des convocations, il établit les procès verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'Assemblée Générale. Il tient à jour le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
- 12.4 *Rôle du trésorier :*  
Le trésorier établit les comptes de l'association, il procède sous contrôle du Président au paiement et à la réception de toute somme. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association de façon annuelle et le présente aux membres de l'association.

### **Article 13 : Conseil d'administration**

---

Il est constitué :

- ✓ Des membres du bureau,
- ✓ Des membres fondateurs,

Chaque membre dispose de une voix.

### **Article 14 : Réunion du conseil d'administration**

---

14.1 Le conseil se réunit:

- Sur convocation de son président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an.
- Si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du conseil d'administration.

14.2 Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président ou les membres du conseil d'administration qui ont demandé la réunion.

Le conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les délibérations sont validées à la majorité des présents. Les votes ont lieu à main levée à la majorité simple des présents.

### **Art 15 : Pouvoir du conseil d'administration**

---

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Il peut prendre toutes décisions relatives à l'emploi des fonds et à la réalisation de l'objet de l'association.

### **Art 16 : Rémunération des membres du conseil d'administration**

---

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

### **Article 17 : Disposition commune pour les assemblées générales**

---

17.1 L'Assemblée Générale se compose de tous les membres adhérents et fondateurs de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit sur convocation du président de l'association ou sur la demande des membres adhérents et fondateurs représentant au moins la moitié des membres adhérents et fondateurs.

17.2 Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu qui est fixé par le bureau. Elles sont faites par lettres individuelles ou par courrier électronique adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

17.3 Les votes ont lieu à main levée à la majorité simple des votants. Chaque membre dispose d'une voix et de la voix du membre qu'il représente s'il y a lieu. La représentation par procuration écrite, à raison de deux procurations par membre présent est autorisée. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le secrétaire général.

### **Article 18 : Assemblée générale ordinaire**

---

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion, les activités, la situation morale et le rapport financier de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote les budgets de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau s'il y a lieu.

### **Article 19 : Assemblée générale extraordinaire**

---

Elle est convoquée par le président, ou par la moitié des membres du conseil d'administration, ou sur la demande de la moitié de ses membres, pour débattre de questions urgentes.

Les modalités de réunion et de délibération sont identiques aux assemblées annuelle et ordinaire.

**Article 20 : Dissolution**

La dissolution peut être prononcée par la majorité des deux tiers de l'assemblée générale extraordinaire.

**Article 21 : Liquidation des biens de l'association**

L'assemblée Générale, après avoir entendu un rapport financier, désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.  
Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de son choix.

**Article 22 : Règlement interne**

Le bureau peut établir un règlement interne ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Toute modification nécessite l'approbation par le conseil d'administration.

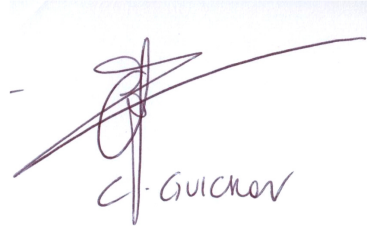
Le règlement interne et ses modifications éventuelles, s'applique à tous les membres de l'association.

**Article 23 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par le conseil d'administration sur proposition du bureau ou d'un des membres. La modification des statuts doit faire l'objet de l'accord de l'assemblée générale à la majorité simple des présents ou représentés.

Fait à Lyon le 12 octobre 2008,

Le président,  
Céline GUICHON



C. GUICHON

Le trésorier,  
Sébastien COURAUD



Le secrétaire général,  
Alexis AMBRUN

**ANNEXE 1 :**  
**LISTE DES MEMBRES FONDATEURS**

Monsieur Sébastien COURAUD, 28 ans, né le 05/03/1980 à Versailles, de nationalité Française, exerçant la profession d'interne en pneumologie et domicilié au 30 cours Gambetta, 69007 LYON.

Mademoiselle Céline GUICHON, 26 ans, née le 9/01/1982 à Montbéliard, nationalité française, exerçant la profession d'interne en anesthésie-réanimation, domiciliée au 30 cours Gambetta, 69007 LYON.

Monsieur Alexis AMBRUN, 28 ans, née le 02/04/80 à Thessalonique (Grèce), de nationalité française exerçant la profession d'interne en chirurgie ORL et domicilié chez Monsieur Morel, 168 route de Saint Jean des Vignes, 69380 Lozanne.